



PROCÈS-VERBAL N°49

Réunion du : 16 février 2022

Présidence : BODIN Jacques

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL
Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Dossier AFFOH PINEAU Jean Yves (n°2546337248 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'A.S. SAUTRONNAISE (514875)

Pris connaissance de la requête de l'A.S. SAUTRONNAISE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, le F.C. CHALLANS (548894), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

- Tout joueur a la possibilité de quitter son club entre le 1er juin et le 15 juillet.
- Ce joueur Jean-Yves Affoh Pineau n'a pas choisi de quitter le FCC 85 dans cette période, il fait donc partie de l'effectif du FCC 85 et est le bienvenu à l'entraînement ou nous l'attendons avec plaisir.
- Nous sommes à une époque ou lorsqu'une personne ne respecte pas le règlement en vigueur, elle passe par la porte de derrière pour essayer de palier à ses propres manquements.
- Ce garçon n'est pas satisfait du niveau dans lequel il évolue et décide donc de quitter le club alors qu'il peut jouer en R2 ou D3, à défaut de jouer avec la N3 !!!
- Nous comptons sur l'institution qui met sans cesse en avant le programme éducatif fédéral dont les valeurs sont en autres RESPECT -ENGAGEMENT - SOLIDARITE pour faire respecter le règlement.

Considérant que l'A.S. SAUTRONNAISE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Vous trouverez ci-dessous un résumé rédigé par M. PINEAU.

"Je suis un joueur du fc challans, n'étant pas converser dans l'équipe N3, ni dans l'équipe réserve, et n'ayant joué que 5 matchs, j'ai demandé à partir lors du mercato, sans rentrer dans un clash ou faire des histoires. Sachant que j'ai trouvé un club (As Sautron) qui souhaite me faire jouer en N3. Le fc challans pour refuser mon départ, sous prétexte que quand un joueur s'engage il s'engage à l'année et le motif de mon départ ne les convient pas.

Sautron ayant fait la demande de licence le 23/01/22, le fc challans a attendu le 31/01/2022 dernier jour du mercato pour refuser la demande. J'habite sur Réze et je vais sur Challans tous les jours plus le week-end pour ne pas jouer font aussi partie des raisons de mon départ. Challans prétend m'avoir fait signer un contrat dans lequel je m'engage à l'année avec eux, je n'ai signé aucun contrat avec eux, aucune convention, j'ai renouvelé ma licence rien d'autre. J'ai essayé de contacter le directeur sportif, le président, le trésorier qui s'occupe de licence à plusieurs reprises mais aucun d'eux a souhaiter me répondre (preuve en pj)"

-Vous trouverez aussi une capture d'écran d'échange SMS entre M. PINEAU et un dirigeant du club de CHALLANS.

-La situation du club de CHALLANS évoluant dans le même groupe de N3 que l'AS SAUTRON nous pousse d'autant plus à vous saisir.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant en l'espèce que le joueur a fait le choix en début de saison de s'inscrire dans un club distant de 60 km de son domicile.

Considérant que les problématiques de transport et de distance étaient connues du joueur en signant sa licence en début de saison, et que par suite, sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable entre la signature de sa licence et la date de demande de départ pouvant justifier un départ sans l'accord du club quitté.

Considérant qu'il est également de jurisprudence constante que la recherche d'un nouveau challenge sportif ne peut exonérer le joueur de l'obtention de l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur AFFOH PINEAU Jean Yves au profit de l'A.S. SAUTRONNAISE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

